

DÉLIBÉRATION N° 2025-101
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

Date de la convocation :	
26 août 2025	
Date de séance :	
1^{er} septembre 2025	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
2 septembre 2025	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	26
Procurations	5
Votants	31
Pour	25
Contre	0
Abstention	6

L'an deux mille vingt-cinq, le premier septembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul		X	TEMEHARO René
TAMA GEORGES Hinatea		X	KOUAKOU Georges
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
BORDET Patrick		X	
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche		X	
CHING Francis		X	TEATA Marcelino
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X	X	
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven	X		
PAVAOUAU Teura	X		
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	LIU SING Thierry
LIU SING Thierry	X		
PERRY Doris		X	MARTIN Alfred
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile		X	
DARROUZES Nélia	X		
TETAUVIRA Benjamin	X		
AURAA Leila	X		

OBJET :

Fixant les ratios d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

26 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, notamment son article L2123-12 ;
- Vu** le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française, ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 119 et 120 ;
- Vu** l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement », notamment son article 15 ;
- Vu** l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise », notamment ses articles 15 et 24 ;
- Vu** l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois « application », notamment ses articles 14 et 23 ;
- Vu** l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois « exécution », notamment son article 12 ;
- Vu** l'arrêté n° HC/26/DIRAJ/BAJC du 20 janvier 2025 fixant les modalités d'avancement de grade et de promotion interne par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires communaux ;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire en date du 21 août 2025 ;
- Vu** le rapport n° 2025-53 du 1^{er} septembre 2025 présenté par M. René Temeharo, 3^e adjoint au maire délégué aux ressources humaines ;
- Considérant** que pour tout avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un ratio appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement ;
- Considérant** que ce taux est fixé par délibération, pour chaque grade et chaque spécialité, en fonction de la politique définie en matière d'avancement par la collectivité, que les tableaux d'avancement seront établis par arrêté du maire/président après avis de la commission administrative paritaire.

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

ADOPTE

Article 1

Les ratios d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires de la spécialité « **administrative** » sont fixés comme suit :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
D	Agent	Agent qualifié	90 %
	Agent qualifié	Agent principal	88 %
C	Adjoint et adjoint de classe exceptionnelle	Adjoint principal	96 %
B	Technicien et technicien de classe exceptionnelle	Technicien principal	98 %
A	Conseiller	Conseiller qualifié	90 %
	Conseiller qualifié	Conseiller principal	50 %

REÇU EN PREFECTURE

le 06/09/2025

Application agréée E-legalite.com

Délibération n° 2025-101 Page 2 sur 4

Article 2

Les ratios d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires de la spécialité « **technique** » sont fixés comme suit :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
D	Agent	Agent qualifié	98 %
	Agent qualifié	Agent principal	99 %
C	Adjoint et adjoint de classe exceptionnelle	Adjoint principal	75 %
B	Technicien et technicien de classe exceptionnelle	Technicien principal	88 %
A	Conseiller	Conseiller qualifié	50 %
	Conseiller qualifié	Conseiller principal	75 %

Article 3

Les ratios d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires de la spécialité « **sécurité civile** » sont fixés comme suit :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
B	Major et major de classe exceptionnelle	Lieutenant	50 %
A	Capitaine	Commandant	50 %
	Commandant	Lieutenant-colonel	50 %

Article 4

Les ratios d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires de la spécialité « **sécurité publique** » sont fixés comme suit :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio
D	Agent de sécurité publique	Agent de sécurité publique qualifié	50 %
	Agent de sécurité publique qualifié	Agent de sécurité publique principal	50 %
C	Gardien et gardien de classe exceptionnelle	Brigadier	84 %
B	Chef de service de classe normale et chef de service de classe supérieure	Chef de service de classe exceptionnelle	50 %
A	Directeur de police municipale	Directeur de police municipale qualifié	50 %
	Directeur de police municipale qualifié	Directeur de police municipale principal	50 %

Article 5

Ces dispositions prennent effet pour les avancements au titre de l'année 2025 et seront reconduites tacitement chaque année, sauf délibération modificative.

Article 6

Le maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 7

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 8

La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le secrétaire de séance



Steven REY

Monsieur Le Maire



Michel BUIILLARD

**relatif à un projet de délibération fixant les ratios d'avancement de grade
par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle**

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Adjoints,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de la réforme du statut du personnel communal, la commune a désormais la possibilité de proposer l'avancement de grade de son personnel « au choix ».

Pour rappel, depuis la mise en place de la fonction publique communale le 1^{er} août 2012, l'avancement de grade était seulement possible après avoir réussi un examen professionnel organisé par le Centre de gestion et de formation (CGF).

Mais, depuis l'adoption de l'arrêté n° HC/26/DIRAJ du 20 janvier 2025, fixant les modalités d'avancement de grade par appréciation de la valeur et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires communaux, la commune peut désormais promouvoir les fonctionnaires les plus méritants au grade immédiatement supérieur de leur cadre d'emploi.

Toutefois, pour qu'un fonctionnaire puisse bénéficier de ce dispositif, il doit remplir certaines conditions réglementaires d'ancienneté dans le grade et dans un échelon.

De plus, l'avancement de grade doit également tenir compte :

- de la valeur professionnelle de l'agent,
- des acquis de son expérience professionnelle,
- des missions qu'il exerce ou a vocation à exercer auprès du service d'affectation,
- des besoins des services de la commune.

Ces critères sont notamment appréciés lors de l'évaluation du personnel.

Les agents qui remplissent toutes les conditions susmentionnées, et proposés par la commune, seront inscrits sur un tableau d'avancement qui sera transmis aux commissions administratives paritaires pour avis.

Il est important de préciser que lorsqu'un agent réunit les conditions cumulatives d'ancienneté et d'échelon requises, la commune n'a pas l'obligation de l'inscrire sur le tableau d'avancement afin de le promouvoir.

Il n'y a pas de « droit à l'avancement ».

Au titre de l'année 2025, cette mesure dont le coût maximal est estimé à cinq (5) millions de francs, concerne 111 agents répartis comme suit :

	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D
Administratif	4	17	12	9
Technique	2	4	2	55
Sécurité civile	1	1	0	0
Sécurité publique	1	0	3	0
Total	8	22	17	64
	111			

Dès lors, il appartient au conseil municipal, après avis du comité technique paritaire, de fixer par délibération les ratios plafonds des fonctionnaires qui remplissent les conditions statutaires fixées par l'arrêté susvisé. Ces ratios peuvent-être revus chaque année.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Papeete, le 1^{er} septembre 2025

Le Rapporteur,

René Temeharo

3^e adjoint au maire délégué aux ressources humaines

REÇU EN PREFECTURE

le 06/09/2025

Application agréée E-legalite.com